



Covid-19 – Formation professionnelle supérieure

La révision du 9 décembre 2020 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière comble une lacune en mentionnant les examens à l'art. 6d.

Les examens professionnels fédéraux (EP, EPS), les filières de formation des écoles supérieures (ES) et les études postdiplômes (EPD ES) ainsi que la préparation aux examens fédéraux (modules, cours préparatoires) sont désormais régis à l'art. 6d de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26).

Concrètement, cette révision implique ce qui suit.

Examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs

Examens et nombre de participants :

- En vertu de l'art. 6d, al. 1, let. c, ch. 2, les examens fédéraux peuvent avoir lieu en présentiel. Dans ce cas, un plan de protection conforme à l'art. 4 doit toujours être élaboré et respecté.
- En outre, il convient d'observer l'art. 6d, al. 1^{bis} : dans des cas dûment motivés, le nombre de participants à un examen peut être supérieur à 50. Il est donc possible de dépasser la limite de 50 personnes édictée à l'art. 6, al. 1 sur justification. Dans de tels cas, le respect des prescriptions relatives au port du masque et au maintien des distances doit être garanti. Si le nombre de personnes présentes au même moment est très élevé, des mesures de protection supplémentaires peuvent être indiquées (bonne aération, augmentation des distances, etc.). Une autorisation de l'autorité cantonale compétente n'est pas nécessaire si la limite de 50 personnes est dépassée, mais l'organisateur doit pouvoir démontrer, sur demande de l'autorité cantonale, pour quelles raisons il n'était par exemple pas possible de répartir les participants en groupes de 50 personnes.

Écoles supérieures (filières de formation ES et EPD ES)

Activités présentes (enseignement) :

- En vertu de l'art. 6d, al. 1, les activités présentes dans les écoles supérieures sont en principe interdites. L'enseignement doit se faire en ligne.
- Pour l'enseignement en présentiel, une dérogation s'applique en vertu de l'art. 6d, al. 1, let. c, ch. 1 : les activités didactiques qui font partie intégrante d'une filière de formation et qui requièrent une présence sur place peuvent être menées en présentiel. Dans de tels cas, des mesures de protection doivent être prises.

Examens et nombre de participants :

- Les examens en lien avec les filières de formation peuvent être menés sur place en vertu de l'art. 6d, al. 1, let. c, ch. 2. Dans ce cas, un plan de protection conforme à l'art. 4 doit toujours être élaboré et respecté.

- En outre, il convient d'observer l'art. 6d, al. 1^{bis} : dans des cas dûment motivés, le nombre de participants à un examen peut être supérieur à 50. Il est donc possible de dépasser la limite de 50 personnes édictée à l'art. 6, al. 1 sur justification. Dans de tels cas, le respect des prescriptions relatives au port du masque et au maintien des distances doit être garanti. Si le nombre de personnes présentes au même moment est très élevé, des mesures de protection supplémentaires peuvent être indiquées (bonne aération, augmentation des distances, etc.). Une autorisation de l'autorité cantonale compétente n'est pas nécessaire si la limite de 50 personnes est dépassée, mais l'organisateur doit pouvoir démontrer, sur demande de l'autorité cantonale, pour quelles raisons il n'était par exemple pas possible de répartir les participants en groupes de 50 personnes.

Préparation aux examens fédéraux (modules, cours préparatoires)

Activités présentes (enseignement) :

- La préparation aux examens fédéraux (modules, cours préparatoires) relève de la formation continue.
- En vertu de l'art. 6d, al. 1, les activités présentes dans le cadre de la préparation aux examens fédéraux (modules, cours préparatoires) sont en principe interdites. L'enseignement doit se faire en ligne.
- Pour l'enseignement en présentiel, une dérogation s'applique en vertu de l'art. 6d, al. 1, let. c, ch. 1 : les activités didactiques qui font partie intégrante d'une filière de formation et qui requièrent une présence sur place peuvent être menées en présentiel. Dans de tels cas, des mesures de protection doivent être prises.

Examens et nombre de participants :

- Les examens en lien avec les filières de formation peuvent être menés sur place en vertu de l'art. 6d, al. 1, let. c, ch. 2. Dans ce cas, un plan de protection conforme à l'art. 4 doit toujours être élaboré et respecté.
- En outre, il convient d'observer l'art. 6d, al. 1^{bis} : dans des cas dûment motivés, le nombre de participants à un examen peut être supérieur à 50. Il est donc possible de dépasser la limite de 50 personnes édictée à l'art. 6, al. 1 sur justification. Dans de tels cas, le respect des prescriptions relatives au port du masque et au maintien des distances doit être garanti. Si le nombre de personnes présentes au même moment est très élevé, des mesures de protection supplémentaires peuvent être indiquées (bonne aération, augmentation des distances, etc.). Une autorisation de l'autorité cantonale compétente n'est pas nécessaire si la limite de 50 personnes est dépassée, mais l'organisateur doit pouvoir démontrer, sur demande de l'autorité cantonale, pour quelles raisons il n'était par exemple pas possible de répartir les participants en groupes de 50 personnes.

Informations importantes

- En vertu de l'art. 7 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, l'autorité cantonale compétente peut autoriser des allègements par rapport aux règles visées à l'art. 4, al. 2 à 4 (plan de protection) et à l'art. 6d entre autres.
- En vertu de l'art 8 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, les cantons peuvent décider de mesures supplémentaires à appliquer.

Contact

Le SEFRI reste à votre disposition pour toute question : info.hbb@sbfi.admin.ch

Liens

- Office fédéral de la santé publique (OFSP) : [Coronavirus : mesures et ordonnances](#)
- SEFRI : [Coronavirus – Informations du SEFRI](#)

09.12.2020, Formation professionnelle et continue, Formation professionnelle supérieure